



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

ZAD

Question écrite n° 600

Texte de la question

M Georges Hage demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement de confirmer que le propriétaire, à la date de la publication de l'acte instituant une ZAD, d'un bien soumis au droit de préemption et à l'égard duquel il met en œuvre la procédure de délaissement prévue par l'article L 212-3 du code de l'urbanisme peut, en cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans les deux mois de la déclaration d'intention, mettre en vente amiablement ou par adjudication volontaire de ce même bien, sans l'accomplissement d'une quelconque formalité, le bien visé ayant cessé d'être soumis au droit de préemption (code de l'urbanisme, art L 212-3, alinéa 4) et qu'il en est de même lorsque, durant le cours de l'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner dans les formes, conditions et délais définis à l'article R 211-7 dudit code (code de l'urbanisme, art L212-4) et tels qu'ils résultent des articles R 213-7 à R 213-12 du même code (code de l'urbanisme, art L 211-7), le titulaire du droit de préemption renonce expressément ou tacitement à l'acquisition, la situation du propriétaire en cause ne pouvant être différente selon l'époque où le refus d'acquiescer le bien faisant l'objet de la procédure de délaissement est formulé par le titulaire du droit de préemption.

Texte de la réponse

Reponse. - Lorsque le propriétaire d'un terrain situé dans une zone d'aménagement différencié (ZAD), créée sur le fondement de l'article L 212-1 du code de l'urbanisme, met en œuvre la procédure de délaissement prévue à l'article L 212-3 du même code, le titulaire du droit de préemption dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer sur la proposition faite par le propriétaire. En cas de refus, ou à défaut de réponse dans le délai de deux mois, le bien cesse d'être soumis au droit de préemption et le propriétaire peut le mettre en vente sans autre formalité administrative, ledit bien n'étant plus soumis au droit de préemption lié au périmètre de la zone d'aménagement différencié. De même, si le titulaire du droit de préemption renonce à l'acquisition en cours de procédure, avant ou après fixation judiciaire du prix, le bien est définitivement exclu du droit de préemption et le propriétaire retrouve la libre disposition. En application de l'article R 212-5 du code de l'urbanisme, une attestation peut être fournie au propriétaire confirmant que son bien n'est plus soumis au droit de préemption.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 600

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2168